

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 2 2 7 / 2024

Not. 36597/23/CC

1 x ex.p.
2 x i.c.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

**L'Etat luxembourgeois (PONTS ET CHAUSSEES – Service juridique
(Ministère des travaux publics)**
L-2940 Luxembourg,
représenté par son agent PERSONNE2.)

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du **15 novembre 2023** le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **5 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation: défaut de permis de conduire valable ; influence d'alcool (0,48 mg/l d'air expiré), contraventions.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.), dûment mandaté, se constitua partie civile pour et au nom de l'Etat luxembourgeois (**PONTS ET CHAUSSEES** (Ministère des travaux publics)) et demanda réparation du préjudice accru.

Le représentant du Ministère Public, David **GROBER**, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Daniel **NOEL**, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **15 novembre 2023 (not. 36597/23/CC)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

AU PENAL :

Vu le procès-verbal numéro 1405/2023 établi en date du 10 septembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** les infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10 septembre 2023 sur ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,48 mg par litre d'air expiré ;

2) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 34 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 15 juillet 2023 au 29 avril 2026, notifiée au prévenu le 30 juin 2018, résultant d'un jugement n°1165 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 29 mars 2018 ;

3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;*

4) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées ;*

5) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Il résulte du casier judiciaire du prévenu PERSONNE1.) qu'il a été condamné en date du 9 octobre 2020 du chef de conduite avec un taux d'alcool de 0,82 mg/l d'air expiré. En date du 10 septembre 2023, le prévenu aurait commis l'infraction de conduite sous influence d'alcool avec un taux d'alcool de 0,48 mg/l, constatant que le délais de deux ans après la première condamnation est écoulé.

Le tribunal correctionnel est partant incompétent pour connaître de cette infraction qui constitue une contravention non connexe au délit de conduite sans permis de conduire valable libellé sub 2) de la citation à prévenu.

Les infractions libellées sub 3), 4) et 5), à savoir :

3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ;*

4) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées ;*

5) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ,*

sont également des contraventions non connexes avec la conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il s'ensuit que le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de ces contraventions.

Il résulte du dossier répressif que le prévenu PERSONNE1.) a conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une interdiction de conduire judiciaire de 34 mois, exécutée du 15 juillet 2023 au 29 avril 2026, notifiée au prévenu le 30 juin 2018, résultant d'un jugement n°1165 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 29 mars 2018.

Cette infraction reprochée au prévenu est partant donnée en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble l'instruction menée à l'audience :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10 septembre 2023 sur l'autoroute A4 direction Luxembourg, sortie Foetz,

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une interdiction de conduire judiciaire de 34 mois, exécutée du 15 juillet 2023 au 29 avril 2026, notifiée au prévenu le 30 juin 2018, résultant d'un jugement numéro 1165 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 29 mars 2018. »

L'infraction retenue à charge de **PERSONNE1.)** est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise et de ses multiples antécédents judiciaires en matière de circulation routière, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**, à une amende de **1.500 euros**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue à sa charge.

AU CIVIL :

A l'audience publique du 5 janvier 2024, **PERSONNE2.)**, dûment mandaté, se constitua partie civile pour et au nom de **l'Etat luxembourgeois (PONTS ET CHAUSSEES (Ministère des travaux publics))** et demanda réparation du préjudice accru.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est cependant incompétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)**, se déclarant incompétent pour connaître de la contravention sub 4) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.*

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

se déclare incompétent pour connaître des infractions libellées sub 1), 3, 4 et 5) dans la citation à prévenu;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

AU CIVIL :

d o n n e a c t e au demandeur au civil, **l'Etat luxembourgeois (PONTS ET CHAUSSEES (Ministère des travaux publics))**, de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître;

l a i s s e les frais à charge du demandeur au civil.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 1, 2, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.